



## La Corporation dénonce la diminution des inspections des travaux de nature électrique au Québec

Constatant que le nombre d'inspections des travaux de nature électrique au Québec lui semblait nettement insuffisant alors que les travaux de construction sont en augmentation, la Corporation a voulu en avoir le cœur net. Pour ce faire, elle a commandé une étude sur le sujet.

Une étude pancanadienne réalisée par la firme Raymond Chabot Grant Thornton (RCGT) sur les pratiques d'inspection des installations et des travaux électriques est venue confirmer les observations de la Corporation : le nombre d'inspecteurs ainsi que les budgets d'inspection pour des travaux de nature électrique au Québec sont nettement sous les moyennes des autres grandes provinces canadiennes. Cette situation réduit de façon considérable les capacités d'inspection et augmente le risque que des non-conformités importantes ne soient pas décelées.

### Seulement 2,9 M\$ par année

Au Québec, la responsabilité d'assurer l'inspection des travaux d'installations électriques incombe à la Régie du bâtiment du Québec (RBQ). Or, alors que les inspections diminuent d'année en année, les 19 M\$ en cotisations que paient les membres de la CMEQ à la RBQ, elles, n'ont pas diminué. Sur ces 19 M\$, seulement 2,9 M\$ ont été dépensés pour effectuer des inspections. Il faut se rappeler que les inspections sont financées par une cotisation liée à la masse salariale des entreprises détenant une licence de maître électricien, et non à la fréquence des inspections réalisées.

### Quelques constats

- » Le nombre d'inspecteurs par 100 000 habitants au Québec est nettement inférieur à la moyenne canadienne
- » En 2017, la RBQ fait état de 4433 inspections, alors qu'il y en avait 56 609 en Colombie-Britannique et 485 000 en Ontario!
- » Au Québec, il y a eu un nombre plus important d'incendies résidentiels et d'incidents de nature électrique entre 2013 et 2015. Cela peut en partie s'expliquer par le manque d'inspection
- » Les qualifications demandées pour être inspecteur en électricité sont moins élevées au Québec
- » L'absence de permis préalable aux travaux et le manque d'inspection favorisent le travail au noir
- » La situation au Québec ouvre la porte à la concurrence déloyale entre les maîtres électriciens

### Le gouvernement doit agir

La CMEQ demande au gouvernement du Québec de prendre les dispositions appropriées pour augmenter les inspections des travaux de nature

## Opération médiatique

Le 12 juin dernier, la Corporation des maîtres électriciens du Québec a mené une campagne médiatique autour de la publication du rapport de l'étude. Le directeur général de la Corporation, Simon Bussière fut fort occupé accordant entrevues sur entrevues. Il a été fait mention de la recherche dans les médias suivants :

### Médias écrits

*Journal de Montréal*  
*Journal de Québec*  
TVA Nouvelles

### Mentions radio

104,7 FM, Gatineau, *Que l'Outaouais se lève!*  
98,5 FM, Montréal, *Drainville PM*  
107,7 FM, Estrie, *Que l'Estrie se lève!*  
*Midi Actualité*  
CIEL FM, Rivière-du-Loup  
CHNC RADIO, New Carlisle, *La vie le matin*

### Mentions télé

TVA, Montréal, *Salut Bonjour*  
LCN, Montréal, *Le Québec Matin*  
*TVA Nouvelles midi*  
Groupe TVA, Montréal, *TVA Nouvelles midi*

### Publication Web

Le Lézard

Informel est un instrument d'information et de vulgarisation. Son contenu ne saurait en aucune façon être interprété comme étant un exposé complet émis par la CMEQ ou ses représentants sur les points de droit ou autres qui y sont discutés. Prière de vous référer aux documents cités s'il y a lieu ou de communiquer directement avec la CMEQ pour de plus amples informations. Reproduction partielle permise avec mention de la source, et faire suivre la publication à la CMEQ.



Corporation  
des maîtres électriciens  
du Québec

5925, boul. Décarie,  
Montréal (Québec) H3W 3C9  
Tél. : 514 738-2184 / 1 800 361-9061

## La protection contre les chutes... par où commencer?

L'analyse de risque relative aux travaux en hauteur se limite souvent à fournir au travailleur un harnais de grandeur « U » (taille universelle) qui, finalement, ne servira qu'à limiter les blessures associées à la chute. Un tel processus n'est pas conforme au principe de hiérarchie des contrôles qui devrait être appliqué.

Avant de donner un harnais (un ÉPI) comme moyen de protection contre les chutes, l'employeur doit considérer l'élimination à la source du danger, en prenant les dispositions nécessaires pour que le travail puisse se faire à partir du sol, par exemple.

### La hiérarchie des contrôles

La sélection des moyens de contrôle se fait étape par étape, en considérant d'abord les moyens les plus efficaces (élimination à la source), puis les moins efficaces (les ÉPI).

Ce processus consiste en l'appréciation des risques, qui peut se décliner comme suit :

1. L'identification du danger de chute : l'article 2.9.1 du *Code de sécurité pour les travaux de construction* (CSTC) présente les situations où une protection contre les chutes est requise<sup>1</sup>. Attention! L'exposition à une chute de 3 m n'est pas la seule situation où un danger de chute est présent.
2. L'analyse des risques : évaluer l'effet combiné de la conséquence du danger et de la probabilité qu'arrive cette conséquence.
3. Le choix du moyen de contrôle : permet d'éliminer le risque ou de le maintenir à un niveau de conséquence ou de probabilité acceptable. Cette partie est la clé d'une gestion des risques efficace et essentielle.

### Le port du harnais n'est pas le premier choix

Le CSTC ainsi les mesures de protection contre les chutes à l'article 2.9.1. :

- 1° modifier la position de travail du travailleur de manière à ce que celui-ci exécute son travail à partir du sol ou d'une autre surface où il n'y a aucun risque de chute;
- 2° installer un garde-corps [...];
- 3° utiliser un moyen ou un équipement de protection collectif, tel un filet de sécurité;
- 4° s'assurer que le travailleur porte, à l'occasion de son travail, un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute [...];
- 5° utiliser un autre moyen qui assure une sécurité équivalente au travailleur.

En suivant le principe de la hiérarchie des moyens de contrôle, l'installation d'un garde-corps est à considérer lorsqu'il est impossible de ramener les travaux au sol ou sur une autre base solide, telle qu'une plate-forme élévatrice, une nacelle, etc.

Ces deux premières mesures permettent d'éviter la chute elle-même, par opposition à l'utilisation du harnais, où la chute survient et seules les blessures peuvent être atténuées.

Le port du harnais implique l'arrêt d'une chute avec une distance de chute libre d'au plus 1,8 m, ce qui aurait pour

effet de générer une accélération suffisante pour amener 1) sans absorption d'énergie, à une force de 18 kN, ou 2) avec absorbeur d'énergie, à une force de 6 kN, soit 1 349 LbF.

Ainsi, malgré une chute libre de 1,8 m avec des ÉPI conformes, le travailleur peut être exposé à une force de 1 349 LbF dans son harnais. Même si le type de blessure pouvant survenir peut être sans grave conséquence, il est tout de même probable que des blessures surviennent.

Le port du harnais est donc le moyen de protection le moins efficace et le dernier à utiliser. L'ensemble des conditions à respecter pour son utilisation et son entretien peut le rendre beaucoup plus compliqué à utiliser que de choisir l'option d'un garde-corps ou d'une plate-forme élévatrice (bon ajustement, bonne taille, liaisons antichutes et bons absorbeurs d'énergie, l'ancrage de 18 kN).

Notons que le port d'un harnais dans une nacelle a une toute autre fonction, soit d'empêcher l'éjection du travailleur de celle-ci.

Il existe d'autres méthodes qui impliquent l'utilisation d'un harnais, permettant une réduction acceptable du risque sans toutefois exposer le travailleur à une chute libre. La procédure de travail à l'échelle développée par la CMEQ en est un exemple, où la force reliée à l'accélération devient négligeable et la force requise de l'ancrage devient beaucoup plus faible. Néanmoins, rappelons que la réglementation permet l'utilisation de l'échelle comme poste de travail pour des travaux de moins d'une heure ou de courte durée<sup>2</sup>. ■

<sup>1</sup> RLRQ, c. S-2.1, r. 4.

<sup>2</sup> CSTC, art. 3.9.1 ; *Règlement sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, r. 13, art. 25.1.

145 MILLIONS DE BONNES RAISONS  
DE RESPECTER LES RÈGLES DANS LA CONSTRUCTION



COMMISSION  
DE LA CONSTRUCTION  
DU QUÉBEC

La CONFORMITÉ, ça compte!

ccq.org

## Piscines et spas

L'été est la période de prédilection pour l'installation de piscines et de spas mais attention que cette période ne se transforme pas en cauchemars! Les changements du nouveau *Code de construction du Québec, Chapitre V – Électricité* 2018 (Code) qui est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019 ont changés certains aspects de vos installations; regardons cela de plus près.

### Prises anti-arcs pour les piscines?

En fait la réponse n'est pas simple; la vraie question est de quel panneau provient la dérivation de la prise alimentant l'appareillage de la piscine. Ainsi, si la prise est alimentée par le panneau de la maison alors ça prend une protection anti-arcs. Si au contraire, elle est alimentée par un panneau secondaire situé dans le garage ou le cabanon, ce n'est pas requis.

De plus, n'oublions pas que seules les prises 15 A ou 20 A à 120 V provenant d'un logement ou logement individuel sont visées par l'article 26-724 du Code. Donc, s'il s'agit d'un raccordement direct à 120 V, le Code n'exige pas de disjoncteur combiné anti-arcs (DCAA).

### Couvercles

L'article 26-702 du Code exige maintenant un couvercle à l'épreuve des intempéries qui protège efficacement non seulement la prise mais également la fiche de l'appareillage tel que la pompe du système de filtration par exemple.

### DDFT

Rien n'a changé pour les exigences des disjoncteurs différentiels de fuite à la terre (DDFT) de classe A. Il est toujours requis d'avoir une protection DDFT pour chaque prise extérieure à un logement individuel à moins qu'elle soit située à plus de 2,5 m du sol.

Cependant, il faut faire attention à son emplacement à proximité d'une piscine ou d'un spa. En effet, il est interdit de placer une prise à moins de 1,5 m des parois d'une piscine ou d'un spa; et il est interdit également que le dispositif de détection de fuite à la terre soit placé à moins de 3 m de la piscine ou du spa. Alors, si vous devez installer une prise à 2 m de la piscine

par exemple, son dispositif DDFT devra être situé à au moins 3 m en amont de cette dernière; soit à partir d'un disjoncteur DDFT ou d'une prise DDFT.

Concernant les chauffe-eau ou thermopompes de piscine; pas de changement pour le Code 2018, une protection DDFT est toujours requise s'ils sont placés à moins de 3 m des parois de la piscine.

Notez que pour les spas, la protection DDFT est requise en tout temps; le disjoncteur DDFT peut cependant être installé au panneau principal, au panneau secondaire dans le cabanon par exemple ou à un panneau extérieur (NEMA 3R) généralement fourni par le fabricant de spas. Si vous retenez cette solution d'installation, n'oubliez pas qu'il doit y avoir 3 m minimum entre le disjoncteur DDFT et le spa. (Voir art. 68-068 du Code)

### Malt

Concernant l'article 68-058 1) du Code, pas de changement, la mise à la terre des pièces métalliques non porteuses de courant; elles doivent toujours être reliées les unes aux autres avec un conducteur de continuité des masses en cuivre. Voici des exemples d'appareillage et de structures qui doivent être reliés entre eux; l'armature métallique de la piscine, les échelles, les trempins, le treillis métallique des trottoirs, la clôture si elle est à moins de 1,5 m. Voir l'article du Code au complet pour plus de détails.

### Courant admissible des conducteurs

Dans la section 4 du Code, nous sommes confrontés au changement dès le début; oubliez la façon dont vous avez toujours déterminé le calibre des conducteurs. Dorénavant, vous devrez tenir compte non seulement du courant admissible des conducteurs et de la température de son isolant, mais vous devez prendre en compte également les températures d'approbation des appareillages en aval et en amont de ces mêmes conducteurs!

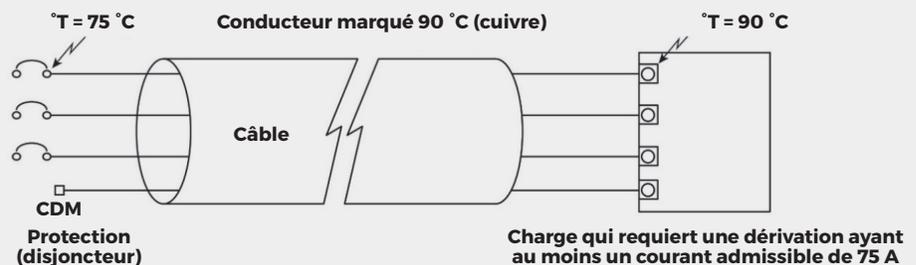
Ainsi à l'article 4-006 du Code, nous devons maintenant tenir compte des températures maximales des terminaisons de l'appareillage. C'est la température d'approbation la plus basse qui dictera à quelle colonne de température (60 °C, 75 °C, 90 °C) se référer aux tableaux 1, 2, 3, ou 4, et aussi, conformément à l'article 4-004 du Code.

Prenons l'exemple suivant : la plaque signalétique d'un spa indique un courant nominal de 44 A. Petit calcul;  $44 \text{ A} \times 1,25 = 55 \text{ A}$ . Une dérivation de 55 A ou 60 A est requise, conçue avec des conducteurs de cuivre marqués à 90°C qui alimente le spa dont les terminaisons sont approuvées Cu à 90 °C et protégée par un disjoncteur approuvé à 75 °C. Pour sélectionner le bon calibre de câble, vous devrez consulter le Tableau 2 du Code, non pas à la colonne 90 °C mais bien à la colonne 75 °C; soit un conducteur #6 en cuivre.

Heureusement, les courants admissibles des conducteurs des Tableaux 2 et 4 ont été augmentés substantiellement sauf pour les calibres #14, #12 et #10 AWG, dont les courants sont demeurés inchangés à 15 A, 20 A, et 30 A respectivement, et ce peu importe la température de leurs isolants (60 °C, 75 °C et 90 °C). Donc, les circuits qui alimentent les équipements de la piscine tels que la pompe de circulation, le système au sel et l'éclairage ne seront généralement pas affectés par les changements nommés précédemment.

### Rappel

La CMEQ rappelle l'importance de la sécurité des installations électriques à proximité des plans d'eau. Un communiqué a d'ailleurs été envoyé à tous les membres récemment pour que ceux-ci puissent bien informer leur clientèle respective ainsi que les fabricants et installateurs de piscine. ■



▲ Cahier explicatif sur les principaux changements au chapitre V – Électricité, du Code de construction du Québec 2018.

## Réseaux sociaux et atteinte à la réputation : attention!

Toute personne, même une société par actions, a droit au respect de son honneur et de sa réputation<sup>1</sup>.

Si la réputation d'une personne est atteinte à la suite de la diffusion de propos diffamatoires, que ce soit verbalement ou par écrit, celle-ci peut réclamer des dommages selon les principes généraux applicables à la responsabilité civile.

### La faute : que les propos soient vrais ou faux

Les propos diffusés peuvent constituer une faute que l'intention de leur auteur soit malveillante ou qu'il ait été simplement négligent.

Une faute peut également être commise que les informations communiquées soient vraies ou fausses.

Selon les tribunaux, trois situations peuvent constituer de la diffamation et engager la responsabilité civile :

1. Prononcer des propos désagréables à l'égard d'une personne tout en sachant qu'ils sont faux
2. Diffuser des choses désagréables sur autrui alors qu'on devrait savoir qu'elles sont fausses
3. Tenir des propos véridiques, mais défavorables sans justes motifs<sup>2</sup>.

La diffusion d'informations mêmes exactes peut donc entraîner la responsabilité civile, notamment lorsque cette diffusion est faite dans le but de nuire à la réputation d'autrui.

Bien que l'intérêt public puisse constituer une défense, il faut qu'il y ait une utilité sociale à la diffusion de l'information pour que l'atteinte à la réputation qui en découle ne soit pas fautive.

Il est donc reconnu que le public a le droit d'être informé, mais certaines précautions doivent être prises lors de la transmission de l'information, notamment celle de s'assurer de donner une information objective<sup>3</sup>.

L'adage selon lequel les paroles s'envolent et les écrits restent n'est que renforcé avec l'existence des médias sociaux. Comme le rappelle la Cour, « une fois qu'un commentaire ou autre information est publié sur les réseaux sociaux, il échappe au contrôle de son auteur »<sup>4</sup>. ■

<sup>1</sup> Charte des droits et libertés de la personne, (RLRQ, c. C-12), art. 4 : Code civil du Québec, art. 3 et 35.

<sup>2</sup> 9184-8630 Québec inc. c. Bouchard, 2019 QCCS 919 au para. 38 (ci-après Bouchard) citant Prud'homme c. Prud'homme, 2002 CSC 85 au para. 35.

<sup>3</sup> Lamy c. Langlois, [1994] R.R.A. 923.

<sup>4</sup> Bouchard, au para. 60.

## TECHNIQUE

### Bulletin d'interprétation – Hydro-Québec

#### Révision de l'article 6.4.4 (installation à 120/240 V)

##### 6.4.4 Centre de mesurage

L'utilisation d'un centre de mesurage est obligatoire lorsqu'il y a sept (7) points de livraison ou plus et il doit toujours être installé à l'intérieur du bâtiment principal desservi.

Un dispositif de sectionnement exclusif au centre de mesurage doit être placé en amont de ce dernier et dans la même pièce. L'utilisation de dispositifs à compteurs multiples placés à l'extérieur demeure encore permise.

#### Révision de l'article 6.6.3 (installation à 347/600 V)

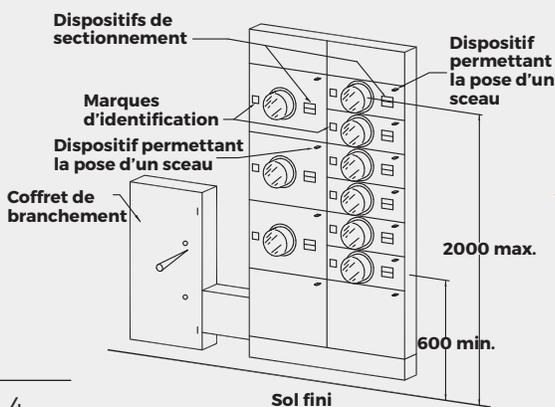
##### 6.6.3 Emplacement et installation du centre de mesurage

L'utilisation d'un centre de mesurage à la tension 347/600 V est permise et il doit toujours être installé à l'intérieur du bâtiment principal desservi.

Un dispositif de sectionnement exclusif au centre de mesurage doit être placé en amont de ce dernier et être dans la même pièce. Toutes les embases doivent être installées conformément aux exigences de l'article 6.3 du Livre bleu.

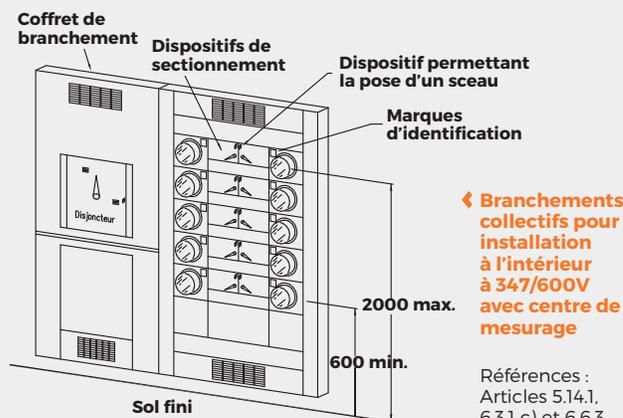
#### En résumé

Avec une tension à 120/240 V, les compteurs doivent être à l'extérieur sauf si vous avez sept (7) compteurs et plus, vous avez l'option de les mettre à l'intérieur en utilisant obligatoirement un centre de mesurage avec un sectionneur en amont et dans la même pièce. Avec une tension à 347/600 V, les compteurs doivent toujours être à l'intérieur et il est permis d'utiliser un centre de mesurage pourvu qu'il y ait un sectionneur en amont et dans la même pièce. ■



◀ Branchements collectifs pour installation à l'intérieur à 120/240V avec centre de mesurage

Références :  
Articles 5.14.1,  
6.3.1 c) et 6.4.4



◀ Branchements collectifs pour installation à l'intérieur à 347/600V avec centre de mesurage

Références :  
Articles 5.14.1,  
6.3.1 c) et 6.6.3

## Évaluation du personnel – l'importance du *feed-back*!!

Le *feed-back*, qu'il soit positif ou négatif, est crucial lors de l'évaluation du rendement d'un employé.

Un *feed-back* bien fait permet au gestionnaire de gagner en légitimité, de communiquer son appréciation, de partager les objectifs de l'entreprise et de vérifier la compréhension de ses employés.

Voici quelques trucs pour augmenter la qualité de son *feed-back* :

- 1- Observer : l'observation des résultats ainsi que l'attitude de ses employés au travail permet au gestionnaire de construire son évaluation sur des faits et non des spéculations hypothétiques.
- 2- Centrer sur des exemples : l'utilisation d'exemples concrets permet à l'employé de se remettre en situation et de s'auto-évaluer. De plus, l'intervention du gestionnaire s'appuie sur des conduites ou des paroles plutôt que sur la personne.
- 3- Demander l'avis de l'autre : l'échange de points de vue avec l'employé permet d'analyser la situation d'un œil différent, de partager les idées et d'atteindre des pistes d'amélioration. De plus, l'employé qui se sent écouté verra son sentiment d'appartenance envers son employeur grandir.
- 4- Confirmer avec l'autre : la confirmation de nos conclusions, demandes et objectifs par l'employé permet d'assurer que l'information qui lui est transmise est bien comprise. Ne pas hésiter à demander à votre interlocuteur de répéter ce qu'on vient de lui dire en posant une question ouverte.
- 5- Démontrer de l'empathie : les répercussions d'un *feed-back* négatif peuvent être néfastes pour la performance future de l'employé. Lorsque l'on rend un *feed-back* négatif, il faut parvenir à le ponctuer d'aspects positifs accompagnés d'exemples.

En conclusion, un *feed-back* efficace favorise la compréhension mutuelle, le partage, l'apprentissage et la motivation du personnel. En tant que gestionnaire, vous avez tout à gagner à travailler votre technique! ■

## L'avance de fonds à l'actionnaire et son incidence fiscale!

Une avance à l'actionnaire prend naissance lorsqu'une société par actions avance de l'argent à un actionnaire et que celui-ci a l'intention de rembourser cette somme dans un délai raisonnable.

Les prêts à l'actionnaire, aussi communément appelés « avances à l'actionnaire », sont communs dans le monde des sociétés privées, d'autant plus lorsqu'il y a peu d'actionnaires et que l'entreprise dispose de beaucoup de liquidités excédentaires.

Malgré l'intention de l'actionnaire de rembourser la somme avancée par l'entreprise, l'avance à l'actionnaire doit

être incluse dans le revenu de l'actionnaire pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'avance a été consentie (son revenu imposable se verra donc augmenté). Il s'agit là d'une disposition qui vise à éviter que les actionnaires utilisent, sans passer par le versement d'un dividende imposable, les profits d'une société par actions. Sans cette disposition, les avances pourraient ne jamais être remboursées (et donc les profits sortis sans être imposés). Toutefois, l'actionnaire qui procède au remboursement de son avance aura droit à une déduction dans l'année où le prêt sera remboursé (ce remboursement viendra donc réduire son revenu imposable).

Sachez qu'il existe deux types d'exceptions (générales et spécifiques) qui font en sorte que l'avance à l'actionnaire pourrait ne pas être incluse dans le calcul du revenu de l'actionnaire.

Sans s'attarder sur chacune des exceptions générales, l'une d'entre elles stipule que le prêt ne doit pas être inclus dans le revenu de l'actionnaire s'il est remboursé dans un délai d'un an suivant la fin de l'année d'imposition de la société au cours de laquelle le prêt a été consenti

et si ce remboursement ne fait pas partie d'une série de prêts et de remboursements.

Part ailleurs, selon l'une des exceptions spécifiques, aucun montant n'est à inclure dans le revenu de l'actionnaire s'il a obtenu le prêt en raison de son emploi et que ce prêt a pour objet de lui permettre d'acquiescer une habitation destinée à son propre usage ou une automobile pour son usage dans l'exercice de son emploi. Évidemment, ces exceptions ne s'appliquent que si des arrangements de bonne foi ont été conclus pour que le prêt soit remboursé dans un délai raisonnable. Pour reconnaître que des arrangements relatifs au remboursement sont conclus de bonne foi, il importe qu'ils soient conclus à la date où le prêt est contracté. Il est également recommandé de s'assurer que les modalités de remboursement prévues sont effectivement respectées par l'actionnaire.

Le lecteur doit également être averti que des règles particulières s'imposent lorsque le prêt à l'actionnaire porte à intérêt très faible, voire aucun intérêt. Dans un tel cas, le prêt pourrait donner lieu à un avantage imposable pour l'actionnaire, ce qui viendrait augmenter son revenu imposable.

Pour toute question concernant les avances à l'actionnaire, il est fortement recommandé de prendre contact avec un fiscaliste ayant les connaissances et les compétences nécessaires pour optimiser votre stratégie fiscale. ■

**En pratique, il est facile de sortir de l'argent de sa société!**

## Méritez-vous la confiance du public? Voici quelques aspects à considérer!

Pour obtenir et conserver une licence d'entrepreneur en électricité plusieurs conditions doivent être respectées. Agir de façon à mériter la confiance du public est une de ces conditions, car elle est notamment rattachée à la compétence et à la probité de l'entrepreneur.

### La notion de confiance du public

La Loi sur le bâtiment, RLRQ, chapitre B-1.1 (Loi) ne définit pas la notion de confiance du public. Cependant, plusieurs éléments peuvent être pris en compte pour déterminer si un entrepreneur mérite toujours celle-ci, notamment :

- » Sa probité
- » Le maintien de ses connaissances à jour
- » La réalisation des travaux d'électricité selon les règles de l'art
- » La correction des défauts reprochés
- » Le respect des engagements pris auprès de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) dans le cadre de son programme d'inspection des travaux d'électricité
- » Sa collaboration avec les divers intervenants du domaine de la construction (RBQ, CMEQ, etc.)
- » Etc.

### Les conséquences de la perte de confiance du public

Dans les faits, c'est le comité de qualification de la CMEQ qui entend les dossiers impliquant une entreprise qui aurait agi de telle sorte qu'elle ne mérite plus la confiance du public. En vertu de l'article 70 (12°) de la Loi, ce comité a le pouvoir d'annuler ou de suspendre une licence d'entrepreneur en électricité dans un tel cas. Il exerce la discrétion qui lui est conférée par la Loi et rend une décision écrite à la suite d'une audition.

### Les conséquences de l'annulation ou de la suspension d'une licence

D'une part, si la licence d'une entreprise est annulée ou suspendue, elle ne peut plus continuer les travaux entrepris, ni contracter pour de nouveaux travaux. Elle doit donc faire une demande de délivrance de licence pour redevenir titulaire d'une licence d'entrepreneur en électricité.

D'autre part, la CMEQ pourrait refuser de délivrer une licence à une société ou personne morale lorsqu'un de ses dirigeants a été dirigeant d'une société ou personne morale, dont la licence a été, depuis moins de trois ans, annulée ou suspendue suivant l'article 70 de la Loi.

Elle pourrait aussi refuser de délivrer une licence si la société ou personne morale qui la demande ou l'un de ses dirigeants est titulaire d'une licence suspendue ou a été titulaire d'une licence annulée suivant l'article 70 de la Loi, depuis moins de trois ans.

Donc, à titre d'entrepreneur en électricité vous devez vous assurer de toujours agir de façon à mériter la confiance du public, car c'est la survie de votre licence qui pourrait être remise en question. ■

## LE PROGRAMME DE PROTECTIONS PERSONNALISÉ DE LA CMEQ



Cabinet en assurance de personnes

- Contrat non résiliable
- Prestations garanties
- Primes des plus compétitives
- Remboursement moyen des primes de plus de 19 500 \$ par assuré
- En date du 31 décembre 2018, 302 membres ont encaissé 5 893 440 \$, ce qui représente la coquette somme de 19 515 \$ en moyenne par assuré, de quoi se payer un petit rêve à la retraite.
- Avec plus de 3,5 millions \$ de primes par année, c'est le plus important programme pour les maîtres électriciens du Québec

N'hésitez pas à nous contacter, c'est tout à votre bénéfice.

1611, boul. Crémazie Est, bureau 800, Montréal (Québec) H2M 2P2  
T : 514 329-3333 / 1 800 363-5956 | F : 514 328-1173 | cabinetmra.com

électrique à un seuil acceptable pour assurer la sécurité des Québécois.

La CMEQ est d'avis que la situation peut être corrigée. Différentes pistes de solutions sont envisageables :

- » Transférer le processus d'inspection à la CMEQ, afin de lui permettre de remplir plus adéquatement sa mission de protection du public
- » Utiliser à cet effet les sommes perçues pour l'inspection
- » Adopter une approche plus rigoureuse d'inspection afin de soutenir de meilleures pratiques et une vigilance accrue chez les professionnels

» Établir un système d'approbation des entrepreneurs présentant un niveau très faible de non-conformité

» Délivrer des permis spécifiques aux travaux de nature électrique

» Rehausser les qualifications préalables pour l'obtention du titre d'inspecteur pour inclure une expérience professionnelle probante ■

## VACANCES DE LA CONSTRUCTION

Les vacances de la construction sont à nos portes!

Dans l'industrie de la construction en 2019, les chantiers – sauf exceptions – seront fermés entre 0 h 01 le 21 juillet 2019 et le 3 août 2019, 24 heures.

Les bureaux de la CMEQ seront fermés du vendredi 19 juillet 13 heures au lundi 5 août 2019, 8 h 30.

Bonnes vacances à tous!

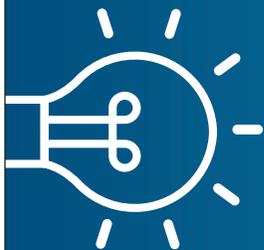
## Des conseils et de l'assistance même durant les vacances!

Les membres de la Corporation qui devront travailler durant les vacances de la construction ne seront pas seuls! Ils pourront, en effet, avoir accès à des conseils techniques et du soutien dans l'utilisation du logiciel Gestion CMEQ et ce, même durant cette période.

Un conseiller technique sera disponible entre 8 h 30 et 16 h 30 du lundi au vendredi. Pour le joindre, composez le 514 738-2184 ou 1 800 361-9061 et faites le 8.

Les bureaux de la Corporation étant fermés durant les vacances de la construction, l'assistance technique ne sera disponible que par téléphone.

La direction des services informatiques offrira, elle aussi, de l'assistance pour des questions concernant le logiciel Gestion CMEQ de 8 h 30 à 16 h 30 du lundi au vendredi durant ces deux semaines. Notez cependant que les effectifs seront réduits durant cette période. Un conseiller peut être joint par courriel : [support@cmeq.org](mailto:support@cmeq.org) ou par téléphone au 514 738 2184 ou 1 800 361 9061 et faites le 4. ■



## Perdu dans votre recherche d'assurance ?

Chez Lussier Dale Parizeau, nous vous aidons à faire un choix éclairé.

# COLLOQUES

« Mettez ces deux dates à votre **AGENDA** »

Plus de détails à venir au mois d'août

**VENDREDI 1<sup>er</sup> NOV.**  
9 h à 16 h

## Armez-vous pour vous défendre

Centre de congrès et d'expositions de Lévis

Des conférences qui vous permettront de découvrir des moyens pour faire valoir vos droits.



**VENDREDI 4 OCT.**  
9 h à 17 h

## Le grand défi de l'entrepreneur : le transfert d'entreprise

Hôtel Château-Bromont

Des conférences, ateliers et panels pour vous outiller et vous aider à assurer la pérennité de votre entreprise.



- Président d'honneur : **Serge Beauchemin** – ex-dragon, entrepreneur et *coach* (Anges Québec).
- Animatrice : **Marie Grégoire**, ex-députée, éditrice de *Premières en affaires* et animatrice.
- Avec la participation du Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ), le Réseau COOP et la Banque Nationale du Canada.



Corporation des maîtres électriciens du Québec



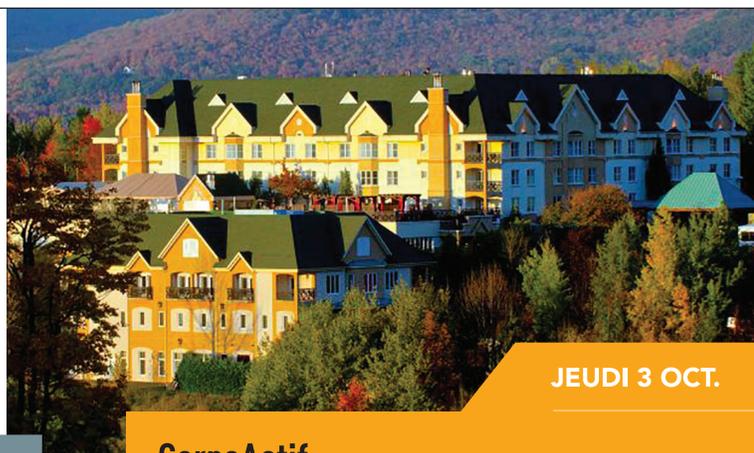
**CMMTQ**  
Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec



Corporation des maîtres électriciens du Québec

Pour son 69<sup>e</sup> congrès, la CMEQ vous invite à l'hôtel Château-Bromont

Trois belles journées où vous entendrez des invités de marque, participerez à des discussions et assisterez à des conférences sur des thématiques enrichissantes.



**JEUDI 3 OCT.**

## CorpoActif

appuie la Fondation Véro & Louis qui construit des maisons adaptées pour les adultes de 21 ans et plus vivant avec un trouble du spectre de l'autisme (TSA). Vidéo disponible : <https://bit.ly/2RzZvNA>

Vendanges et vols en montgolfière au Vignoble Bromont.

**VENDREDI 4 OCT.**

## Colloque

### Le grand défi de l'entrepreneur : le transfert d'entreprise

Président d'honneur : Serge Beauchemin – ex-dragon, entrepreneur et *coach* (Anges Québec).

Animatrice : Marie Grégoire, ex-députée, éditrice de *Premières en affaires* et animatrice

NOUVEAUTÉ

**SAMEDI 5 OCT.**

## Congrès

**Soyez au cœur de l'action!**

Conférenciers, stands, clinique de vaccination, banquets et spectacles.